

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS (EOL)

ZI Les Platières rue Frédéric Monin
69440 LE ROSSEON

Références : UD-R-SSDAS-23-104-AM
Code AIOT : 0006103656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS (EOL) implanté ZI Les Platières rue Frédéric Monin 69440 Mornant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES DE L'OUEST LYONNAIS (EOL)
- ZI Les Platières rue Frédéric Monin 69440 Mornant
- Code AIOT : 0006103656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobés appartient au groupe MGB faisant partie de l'entité SERFIM. La centrale d'enrobage date de 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets, mesures de bruit, rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 20.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
5	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
10	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 14.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font apparaître la nécessité de mieux tracer les mouvements de déchets et de les intégrer dans le registre national (RNDTS). Un travail doit être fait sur le suivi du bruit pour identifier les ZER (zones à émergence réglementée) et travailler sur le phénomène de résonance à basse fréquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : La centrale d'enrobage permet de valoriser en production des déblais routier constitués uniquement d'enrobés. Avant de pouvoir être introduites dans le malaxeur, les croûtes d'enrobés ont fait l'objet d'un criblage concassage. Un dépôt d'enrobés usagés et déjà concassés et criblés est présent sur le site de la centrale. L'exploitant est susceptible d'être concerné par ces dispositions si les croûtes d'enrobés

concassées n'ont pas fait l'objet d'une sortie du statut de déchet avant d'être valorisées en production de nouveaux enrobés.

Demande :

L'exploitant doit préciser de quelle manière la sortie du statut de déchets est effectuée dans la fabrication. Soit une sortie du statut de déchets doit être faite sur la centrale d'enrobage, soit cette sortie du statut déchet est effectuée au préalable et les enrobés usagés concassés sont achetés en tant que matière première secondaire.

La sortie du statut de déchet nécessite une demande dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant procède à un regroupement des déchets non dangereux en mélange issus de l'activité de la centrale d'enrobage et des chantiers du groupe MGB. Une benne est dédiée aux déchets composés des cartons, bois et plastiques et une autre est dédiée aux métaux.

Les déchets dangereux sont regroupés dans des conteneurs étanches doublés d'un film plastique. Un conteneur est dédié aux aérosols et un autre est dédié aux chiffons souillés. L'exploitant a fait suivre les copies des bordereaux de suivis de déchets dangereux enregistrés sous trackdéchets pour les dernières expéditions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : La centrale d'enrobage permet de traiter et valoriser des déchets d'enrobés en production. Ces déchets peuvent être ceux issus de l'activité elle-même (fin de production), et des déchets provenant de chantiers externes. Aucun registre n'est établi par l'exploitant pour tracer les déchets valorisés. Ce point renvoie au constat 1 sur les questions de sortie de statut déchet. L'exploitant peut donc être soumis à ces dispositions selon le site qui effectue la sortie du statut de déchet pour les croûtes d'enrobés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par ces dispositions, car il ne réexpédie pas de déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant dispose des registres sur la durée minimale requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Support du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Aucun écart n'a été relevé ; les registres existants sont numériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sortie cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 14.4 et 14.5, ainsi que du monoxyde de carbone, doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an minima. La fréquence de la mesure en HAP pourra être revue, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats des mesures. La mesure du débit d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 12, en cas de plaintes du voisinage, par exemple. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie). L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit. En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.
Constats : La dernière campagne de mesure a été effectuée le 10 novembre 2022 par la société Manumasure. Aucun écart n'a été relevé vis-à-vis des valeurs limites ni des conditions de mesurage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 20.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sortie cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, en période de jour et de nuit, lors du fonctionnement aux horaires habituels de la centrale. Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Les points de mesure sont positionnés conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au 20.1 et 20.2. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues
Constats : La dernière campagne de mesures de bruits a été effectuée le 28 février 2022. Le rapport de mesures fait ressortir plusieurs écarts : -Une émergence non-conforme au droit d'une maison à présent démolie. Une valeur limite non respectée en limite de site avec 66 dB(A) en période de nuit au point LP1 (contre 60 dB(A) autorisée). Le point LP1 est situé en limite nord-est du site. L'exploitant estime que le point LP1 est impacté par une émission sonore à basse fréquence. Lors de l'inspection, une variation du débit de production, a été effectuée volontairement par le chef de poste pour illustrer ce phénomène de résonance. Il apparaît clairement que le rythme de production, la quantité d'air en circulation et la taille de la flamme ont une incidence sur la vibration. Par contre, la zone qui émet ces fréquences basses semble être à proximité du filtre à manches plutôt qu'au niveau du sécheur. La zone de recirculation des gaz en provenance du malaxeur est à contrôler pour vérifier si les flux d'air n'entrent pas en turbulence et causent des vibrations de la structure en fonction des débits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois